Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadjdjid

5000 - la position de l'Islam par rapport à la musique, le chant et la danse

question

J'entends toujours que la musique, la danse et la chanson sont formellement interdites dans l'Islam...En visitant un site sur Internet qui s'appelle XXX, j'ai découvert beaucoup de propos qui soutiennent que l'Islam n'interdit pas la musique, la chanson et la danse s'il n'y a pas de mixité entre les deux sexes et d'alcool .

Ils ont même essayé d étayer leur thèse par un Hadith du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) qui dit que ce dernier ne s'y opposait pas.

Mais, j'en doute actuellement. Je voudrais que vous me disiez la position de l'Islam par rapport à la musique, la chanson et la danse et dans quelle mesure elles sont permises, si elles le sont. Qu'Allah vous récompense.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Al-Maazif, c'est le pluriel de Mazifa qui signifie instrument de musique (Fateh al-Bâri 10/55). C'est un instrument avec lequel on joue (al-Majmou'11/577). Qurtubi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) rapporte de Al Jawhari (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) que al-Maazif signifie la chanson. Il dit dans son livre As-Sihâh que ce sont des instruments de musique, tandis que d'autres affirment qu'ils en représentent les sons. Dans le livre de Dhimyati (puisse Allah lui accorder miséricorde), Al-Maazif veulent dire tambours et autres instrumentsde cette nature. (Fateh al-Bârî10/55).

Les preuves de l'interdiction tirées du Coran et de la Sunna:

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadidiid

Allah le Très-Haut dit : Et, parmi les hommes, il est (quelqu'un) qui, dénuéde science, achète de plaisants discours pour égarer hors du chemin d' Allah et pour le prendre en raillerie. Ceux-làsubiront un châtiment avilissant.. (Coran, 31:6).

L'érudit de la communauté, Ibn Abbas (qu'Allah soit satisfait d'eux) dit: que le mot Lahw signifie la chanson. Quant à Mujâhid (puisse Allah soit satisfait de lui) dit que ce mot signifie tambour (Tafsird'Ibn Kathir 21/40). Hassan al-Basrî (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) lui, dit: cet verset à étérévélé à propos de la musique et des flûtes (Tafsird'Ibn Kathir 3/451).

Saadî(puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « Ce mot inclut toute parole illicite, futile, frivole et toutes les élucubrations incitant àla non croyance et au péché. Il englobe également les propos de ceux qui refusent la véritépar des arguments fallacieux, la calomnie, la diffamation, le mensonge, l'insulte, l'invective, la chanson, les flûtes de Satan et les autres futilités distractives qui n'ont aucune utilitéen cette vie ici-bas ou dans l'au-delà. (Tafsir As-Saadi 6/150)

Ibn Qayyim (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: (la signification que les compagnons du Prophète ont donnéàce mot suffit largement, àsavoir la chanson. Cela a étérapportépar Ibn Abbas et Ibn Massoud. Abu As Sahbâdit: j'ai demandéàlbn Massoud la signification du verset Et, parmi les hommes, il est (quelqu'un) qui, dénuéde science, achète de plaisants discours pour égarer hors du chemin d' Allah et pour le prendre en raillerie. Ceux-làsubiront un châtiment avilissant. (Coran, 31:6); il m'a répondit en le répétant trois fois: je jure sur Allah, l'unique divinitéque ce mot signifie chanson.

On rapporte qu'Ibn Omar l'a également expliquépar chanson. Cette explication ne contredit pas celle soutenant que ce mot signifie les épopées des étrangers, de leurs rois et de ceux de Rome ou autres futilités que Nadhr ibn Hârith racontaient aux habitants de La Mecque pour les détourner du Coran. Tout ceci est considérécomme parole divertissante. C'est pourquoi, Ibn Abbas dit: la parole futile et la chanson sont des paroles divertissantes. Il y'a parmi les compagnons du

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadidiid

Prophète ceux qui l'ont expliquépar l'un de ces deux mots ou par l'autre et ceux qui l'ont expliquépar les deux. Mais la chanson est plus divertissante et plus nuisible que les épopées des rois, car elle provoque l'adultère et la débauche, associe Satan et aveugle l'esprit. En plus, elle est plus àmême de détourner les gens du Coran que toute autre parole inutile du fait que l'être humain se sent très attiréet très intéressépar la chanson. Les versets coraniques ont blâméle fait de tenir des paroles divertissantes au lieu de lire le Coran dans le seul but de détourner, inconsciemment, les gens de la voie d'Allah. Si on lui récite le Coran il tourne le dos, comme s'il ne l'entendait pas, comme s'il avait un poids dans ses oreilles. Mais pire encore, il se moque de lui lorsqu'il lui apprend quelque chose.

Tout ceci est l'œuvre des plus grands mécréants. Mais, s'il arrive que les chanteurs et ceux qui les écoutent en commettent, ils doivent s'attendre àrecevoir leur part de ce blâme) Ighathatou Al-Lahfan1/258-259

Allah dit: Excite, par ta voix, ceux d'entre eux que tu pourras.. (Coran,17:64)

Moujahid (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde dit que ce verset veut dire: provoque tous ceux qui peuvent l'être, en ajoutant: sa voix signifie la chanson et la parole inutile.

Ibn Qayyim (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: (cette annexion est particulière, tout comme l'annexion des mots cavalerie et infanterie; toute parole autre que celle dite dans le domaine de l'adoration d'Allah ou tout son provoquépar une clarinette, un flûte ou un tambour est considérée comme voix de Satan. Tous ceux qui marchent àpieds pour aller commettre un péchésont comptés parmi les fantassins de Satan, tout comme ceux qui vont commettre un péchéàbord d'une monture sont considérés comme faisant partie de son escadron monté. C'est là, la thèse des anciens, notamment Ibn Abi Hatim qui a rapportéd'Ibn Abbas que les fantassins de Satan sont ceux qui marchent àpieds pour aller commettre un péché). Ignathatou Al-lahfan.

Allah, le Très-Haut dit: Quoi! vous étonnez- vous de ce discours (le Coran)? (Coran, 53: 59)

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadidiid

Ikrama (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) rapporte d'Ibn Abbas que le mot as-Samoud signifie la chanson en langue Himyar. Il a dit également: lorsqu'ils entendaient le Coran, ils chantaient. C'est la raison pour laquelle ce verset a étérévélé.

Ibn Kathir (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit que d'après Sufyan Ath-Thawri, d'après son père, qui le tenait d'Ibn Abbas: ce mot signifie la chanson en langue yamâni. C'est ce que Ikrama soutien également. Voir le Tafsir Ibn Kathir.

Abi Amama (qu'Allah soit satisfait de lui) rapporte que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « Ne vendez pas les esclaves chanteuses, ne les achetez pas et ne cherchez pas àles connaître; car leur traite ainsi que l'argent qui en découle sont illicites. C'est àce propos que le verset suivant a étérévélé Et, parmi les hommes, il est (quelqu'un) qui, dénuéde science, achète de plaisants discours pour égarer hors du chemin d' Allah et pour le prendre en raillerie. Ceux-làsubiront un châtiment avilissant.(Coran,31:6)

Le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: il y aura parmi ma communautédes gens qui considéreront comme licites la soie, l'alcool et les instruments de musique. Ce hadith est rapportéet commentépar Boukhari et il porte le n°5590(communiquépar Tabarânîet Bayhaqî). Voir as-Silsila As-Sahiha de Al Albânî91.

Ibn al-Qayyim (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: ce hadith est un hadith authentique rapportépar Al-Boukhari dans son Sahih, pour servir d'argumentation et commentéde manière tranchée. Dans le chapitre intitulé ce qui a étédit concernant ceux qui s'autorisent l'alcool et le désignent sous un autre nom il dit que ce hadith renferme des arguments qui militent en faveur de l'interdiction des instruments de musique. Il s'agit de l'expression ils considèrent licites qui indique de manière explicite que ce qui a étécitéaprès notamment les instruments de musique sont des interdits qu'ils essaient de rendre licites. Il a également mis côte àcôte ces instruments de musique , l'adultère et àl'alcool; et il n'aurait pas du le faire s'ils n'étaient pas interdits. (voir

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadjdjid

as-Silsila As-Sahiha d'Al-Bani 1/140-141, citation indirecte)

Cheikh al Islam (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: ce Hadith prouve l'interdiction de tous les instruments de musique. (al-Majmou' 11/535).

Ibn al-Qayyim (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: (Sur ce chapitre sont cités des hadith rapportés par l'intermédiaire de Sahl ibn Saad As-Saaidi, Imrane ibn Hussaîn, Abd Allah ibn Omar, Abd Allah ibn Abbas, Abou Hurayrah, Abou Umama al-Bahili, Aïcha la mère des croyants, Alîibn Abi Taleb, Anas ibn Malick, Abd Rahmane ibn Sabit et Al -Ghazîibn Rabi'a). Il a citéégalement ces instruments dans Ighathatou al-Lahfan pour prouver leur caractère illicite.

Nafi'(puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) rapporte que lorsque Ibn Omar a entendu une flûte, il a bouchéses oreilles, changéde route puis dit: Nafi'entends -tu quelque chose? J'ai répondu: non; il ajoute tout en débouchant ses oreilles: j'étais avec le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) qui, lorsqu'il avait entendu pareille chose, avait fait le même geste .(extrait du Sahih d'Abou Dawoud). Cependant, Qazm pense que ce hadith ne constitue pas un argument en faveur de son interdiction. Car si c'était le cas, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) aurait ordonnéàlbn Omar de boucher lui aussi ses oreilles et que Ibn Omar lui aussi l'aurait ordonnéàNafi'. On lui a répondit: il n'écoutait pas mais il entendait et il y a une grande différence entre celui qui écoute et celui qui entend. Cheikh Al -Islam (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « d'après tous les imams, l'homme n'est pas blâmépour ce qu'il entend sans le vouloir. L'homme se voit blâméou louélorsqu'il écoute et non lorsqu'il entend. Celui qui écoute le Coran se voit récompensé, mais celui qui l'entend, sans le vouloir n'est pas récompensé. Car la grandeur d'un acte est mesurée par rapport àl'intention qui le sous-tend. C'est le cas également de la musique, si on l'entend sans le vouloir, on n'en est pas sanctionné).(Extrait d' al-Maimou'10/78.

Ibn Qouddama Al-Magdasî(puisse Alla lui accorder Sa miséricorde) dit: « Celui qui écoute c'est

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadjdjid

celui qui cherche àentendre et ce n'était pas le cas d'Ibn Omar (qu'Allah soit satisfait d'eux); bien au contraire, il a entendu sans le vouloir. Et parce que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) avait besoin de savoir le moment oùle bruit allait cesser pour pouvoir reprendre son chemin etdéboucher ses oreilles qu'il lui a étépermis d'écouter. En effet, il n'allait reprendre son chemin et déboucher ses oreilles qu'avec l'arrêt du bruit. Donc, c'est àcause de ce besoin que l'écoute a étépermis.(Al-Moughnî10/173). Peut être que l'écoute dont font part les deux imams est interdite et qu'il n'a étéautorisée que par nécessité. On verra cela avec Imam Malick (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde). Allah le sait mieux.

Les thèses des Imams de l'islam:

Al-Qasim (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: la chanson fait partie des futilités. Al-Hassan (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) lui, dit: si le festin est accompagnéde musique, on ne les invite pas. (voir Al-Djami' de Qayrawânî, p 262-263.

Cheikh Al-Islam Ibn Taymiya (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: la thèse des fondateurs des quatre écoles juridiques est que tous les instruments de musique sont interdits. Il a étédit dans le Sahih d'al Boukbari et ailleurs que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a prédit qu'il y aura parmi sa communautédes personnes qui considéreraient comme permis la soie, l'alcool et les instruments de musique, se rabaissant ainsi au niveau des cochons et des singes. Aucun parmi les disciples des imams n'a évoquéune quelconque dissensionentre eux àpropos du caractère illicite de l'usage des instrument de musique. (Extrait d'al-Majmou'11/576).

Al-Albani (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: les quatre écoles juridiques sont d'accord sur le caractère illicite de tous les instrument de musique. (Extrait de As-Sahiah1/145.

Ibn Qayyim (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: la position d'Abou Hanifa par rapport àla question est l'une des plus dures. D'ailleurs ses disciples et compagnons ont interdit tous les instruments de musique y compris la flûte et le tambour et même la canne. Il ont dit que c'est un

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadidiid

péchéqui entraîne l'adultère et conduit àl'apostasie. Mieux, il disent qu'écouter de la musique c'est commettre un péché, et s'en procurer du plaisir c'est faire preuve d'incrédulitévis àvis d'Allah. Ils ont étayéleur position par un hadith qui ne mérite pas d'être cité. Ils disent également qu'on doit s'efforcer pour ne pas l'entendre si l'on passe àcôté.

Abou Youssouf lui dit: « si vous êtes en face d'une maison oùl'on entend de la musique, entrez-y, sans permission; car interdire le mal et ordonner le bien est une obligation qui incombe àtout musulman. Et ne pas le faire équivaut àla violation d'une obligation. Voir Ighathatoual-Lahâfan 1/425.

Àla question de savoir quelle est la position de l'Islam par rapport au fait qu'un passant entend et goûte le son d'un tambour ou d'une flûte sur son chemin , l'imam Malick (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) avait répondu: s'il l'apprécie il doit quitter l'endroit, sauf en cas de nécessitéou d'incapacité. S'il entend le son en passant, il doit revenir en arrière ou presser le pas. Voir Al Djâmi' de Al-Qayrawânî, p 262. Il a dit également seuls les pervertis parmi nous s'y adonnent. Voir le Tafsîr d'at-Tabarî14/55

Ibn Abd al-Barr (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: parmi les gains unanimement déclarés illicites ily a l'usure, la passe des prostituées, l'argent illicite, le pot-de-vin et l'argent issu des lamentations funèbres, de la musique, de la divination, de la consultation du sort et du jeu illicite. Voir Al-Kâfî.

Dans le but d'élucider la position de Imam Chafihî, Ibn al-Qayyim (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « ses compagnons qui sont au diapason de sa position l'ont déclaréillicite et ont démenti ceux qui lui attribuent une position défendant son caractère licite). Voir Ighathatou al-Lahafan 1/425.

L'auteur de Kifayat al-Akhbâr d'obédience chafiite a considérétous les instruments de musique tels que la flûte ou autres comme étant des choses répréhensibles et que chaque personne qui en est

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadidiid

témoin doit les rejeter. Il ajoute: « personne ne doit se soustraire àcette obligation de rejet même lorsque ces actes s'accomplissent en présence de mauvais savants, saboteurs de la Charia ou des sales fakirs, c'est-à-dire les soufis qui se nomment ainsi. Ces soufis làsont des égarés qui répondent àtout appel. Ils ne se laissent pas guider par la lumière de la science, ils se laissent emporter par n'importe quel vent). Voir Kifayat al-Akhbâr 2/128

Ibn al-Qayyim (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « concernant la position de l'Imam Ahmad, son fils Abd Allah a dit: j'avais poséàmon père une question sur la chanson et il avait répondu: la chanson engendre l'hypocrisie, elle ne m'intéresse pas, avant de citer les propos de Malick: seuls les pervertis parmi nous s'y adonnent. Voir Ignathaou al-Ighâfan.

Ibn Qudama, le vérificateur de l'école hanbalite (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: il existe trois catégories d'instruments de musiques: une catégorie illicite constituée d'instruments àcordes, de toutes les sortes de flûtes, de luth, d'instruments àsix cordes, de piano, de rebecs et autres. Le témoignage de celui qui les écoute àplein temps est récusable. Voir al-Moughnî 10/173. Il a dit également: « si quelqu'un est invitéàun festin oùil y a de l'alcool et de la musique et qu'il est sûr de pouvoir les empêcher, Il doit y aller et les empêcher, car en le faisant il s'acquitte de deux obligations; mais s'il ne peut pas les interdire, il ne doit pas s'y rendre). Voir Al-Kâfî 3/118.

Tabarî(puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « les ulémas des différentes villes sont unanimes àabhorrer et àinterdire la musique. Seuls Ibrahîm ibn Saad et Oubayd Allah Al-Anbarîs'étaient démarqués du groupe. Pourtant, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: suivez la majorité ; mais également quiconque se démarque de la majoritémourra de la même manière qu'un païen). Voir le Tafsir Al-Qurtubî14/56.

Le mot abhorrer était utilisédans les siècles passés pour qualifier un interdit. Il a par la suite pris le sens de purification. Mais dans ce cas précis il indique une interdiction, en référence àson propos àinterdire la musique, car on n'interdit que ce qui est illicite. En plus, les deux hadiths qu'il

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadjdjid

a cités laissent apparaître une forte réprimande. C'est Qurtubî(puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) qui a rapportécette tradition puis: « Abu Faradj et Qaffâl ont dit: Allah n'accepte pas l'acte de foi d'un chanteur ou d'un danseur; j'ai répondu: si cela est avéré, on ne doit pas en prendre de récompense).

Cheikh Al-Fawzan(puisse Allah le préserver) dit: ce que Ibrahîm ibn Saad et Oubayd Allah al-Anbarîont considérécomme licite en matière de chanson ce n'est pas la chanson àla quelle on est habitué. Loin de ces deux hommes l'idée deconsidérer comme licite cette sorte de chanson, très dévalorisante et déshonorante. Voir Al Ihlam.

Ibn Taymiya (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: la fabrication d'instruments de musique est interdite . Voir Al Madjmou'22/140. Il a également dit: « les instruments de musique tels que les instruments àsix cordes doivent être détruits selon la majoritédes docteurs en droit Islamique. C'est la position de l'imam Malick et est le plus célèbre des deux opinions attribuées àAhmad). Voir Al Madjmou' 28/113. Il ajoute: sixième aspect: Ibn al-Moundhir a fait part de l'unanimitédes savants sur l'interdiction de louer les services d'un chanteur ou d'une pleureuse en disant: tous les savants que nous connaissons sont unanimes sur la nécessitéde faire échec àla pleureuse et àla chanteuse. Aussi bien Ash-Shaabi, An-Nakhîque Malick l'ont abhorré, tandis que Abou Thawr, Nouman -Abou Hanîfa (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) -, Yaaqoub et Muhammad, disciple de Abu Hanîfa (puisse Allah leur accorde Sa miséricorde) ont dit qu'il est interdit de faire appel aux services d'un chanteur ou d'une pleureuse. C'est également notre opinion . Il a également dit: (la musique endorme l'âme; et du point de vue de la furie qu'elle provoque chez l'homme, elle est plus nuisible que l'alcool). Madjmou'Al-Fatâwâ10/417.

Ibn Abou Chaybata (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) raconte qu'un homme s'était plaint auprès de Chouraîh de quelqu'un qui avait casséson instrument àsix cordes; mais Chouraîh n'avait pas demandéau fautif de rembourser au propriétaire le prix de l'instrument, car c'est quelque chose d'interdit et tout interdit n'a pas de valeur. Voir Al Mounsif 5/395.

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadjdjid

Al-Baghawî(puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a lui aussi donnéune fatwa rendant illicite la vente de tous les instruments de musique tels que l'instrument àsix cordes, la flûte et autre et dit: (si la forme disparaît les instruments de musique qui ont subi une refonte peuvent valablement être vendus, fussent-ils en argent, en fer, en bois ou autre). Voir Charh As-Sunna 8/28.

La vraie exception:

On excepte àces instruments le tambour non entouréd'une chaînette de chevilles que l'on bat àl'occasion des fêtes et des cérémonies de mariage, comme en témoignent les écrits authentiques. Cheikh Al-Islam (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « cependant, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) avait autorisécertains divertissements àl'occasion des cérémonies de mariage et autres et avait permis aux femmes de battre le tambour àl'occasion des cérémonies de mariage ou des festins. Pour ce qui est des hommes, de son vivant, personne d'entre eux n'a jamais jouéavec un tambour ou donnédes applaudissements. Il a étémême dit dans le-Sahîh qu'il avait dit les applaudissement sont pour les femmes, mais les hommes doivent Louer Allah. Allah a maudit les femmes qui essayent de ressembler aux hommes et les hommes qui essayent de ressembler aux femmes. Du moment oùla chanson et le battement du tambour était l'œuvre des femmes, les anciens appelaient les hommes qui s'y adonnaient des efféminés.

C'est dans ce contexte qu'il faut replacer le hadith rapportépar Aïcha (qu'Allah soit satisfait de lui). Elle rapporte que lorsque son père (qu'Allah soit satisfait de lui), en lui rendant visite un jour de fête, l'avait trouvée en compagnie de deux petites filles qui chantaient àla manière des Ansar le jour de Bou'ath - tout individu dotéde raison sait peut être ce que les gens disent en période de guerre , s'était exclamé : une flûte de Satan chez l'Envoyéd'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) ! et l'Envoyéd'Allah qui leur avait tournéle dos en se mettant en face du mur de rétorquer: « laissez-les Abou Bakr, chaque peuple a sa propre fête et celle-ci est la nôtre, nous les musulmans. C'est pourquoi certains ulémas soutiennent qu'Abu Bakr n'aurait pas engueuléou blâméqui que ce soit en présence de l'Envoyéd'Allah (bénédiction et salut soient sur lui). Mais s'il

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadjdjid

l'a fait c'est parce qu'ilpensait que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) n'était pas attentif àce qui se passait.

Il ressort de ce hadith que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) et ses compagnons ne s'y étaient pas habitués, d'oùson appellation flûte de Satan. Et en disant: laissez-les Abou Bakr, chaque peuple a sa propre fête et celle-ci est la nôtre, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui), venait de confirmer cette appellation. Cela veut dire que l'autorisation était liée au fait que c'était un jour de fête et qu'en dehors des jours de fête ou de mariage tel qu'indiquédans certains hadiths, l'interdiction est de mise. Cheikh al-Albanîl'a bien détaillédans sonprécieux ouvrage au chapitre de l'interdiction des instruments de musique.Le Prophète a donc autoriséle recours aux chanteuses les jours de fête, pour que, comme il le dit dans un hadith, les polythéistes sachent que notre religion est pleine de divertissements. Le hadith des deux petites chanteuses ne renferme rien qui puisse indiquer que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) les écoutait. Dans ce cadre, il faut signaler que l'interdiction ou l'autorisation est de mise selon que la personne écoute ou entende sans le vouloir. C'est le cas en ce qui concerne le regard, il est interdit lorsqu'il est jetéàdessein).

Il ressort également de ce hadith que la chanson est exclusivement réservée aux femmes. L'imam Abou Oubayda (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a défini le mot daff qui signifie tambour en arabe de la manière suivante: c'est l'instrument que battent les femmes. Voir Gharîb al-hadith 3/64. Certaines d'entre elles doivent porter le voile.

La fausse exception:

Certains ont exceptéàcette règle les tambours utilisés aux champs de bataille; alors que certains en ont rajoutéla fanfare des armées. Mais, cette vision de la question est totalement fausse. Àcela il y a trois raisons:

La première est que cela signifierait la restriction et la spécification du champ d'application des

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadjdjid

haditns interdisant la chanson et la musique, sans raison; si ce n'est qu'un avis personnel ou une approbation. Ce qui est totalement interdit.

La deuxième est que ce qui est demandéaux musulmans en temps de guerre c'est de solliciter l'aide de leur Seigneur avec des cœurs débordant de foi. Allah dit: Ils t' interrogent au sujet du butin. Dis: "Le butin est àAllah et àSon messager." Craignez Allah, maintenez la concorde entre vous et obéissez àAllah et àSon messager, si vous êtes croyants. (Coran, 8: 1). En outre, le fait de recourir àla musique leur empêche d'accomplir ce geste et les détourne de leur Seigneur.

La troisième est que le fait de faire recours àla musique aux champs de bataille constitue une vieille habitude des mécréants. Et, il est interdit de s'assimiler àeux ou de faire comme eux, notamment lorsqu'il s'agit d'une chose totalement interdite par Allah, le Très-Haut, telle que la musique. Voir As-Sahîhah 1/145.

Un peuple qui déroute du bon chemin est toujours pris sous l'emprise de la polémique . Hadith authentique.

Certains se sont également basés sur le hadith du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) relatif au spectacle des éthiopiens qui se produisaient dans sa mosquée pour rendre licite la chanson! Boukhari a commentéce hadith dans son Sahih, au chapitre intitulé jeu àla baïonnette et au bouclier le jour de fête

Quant àAn-Nawawî(puisse Allah lui accorder Sa miséricorde), il dit: le hadith suscitéautorise la pratique de jeu avec des armes et autres matériels de guerre dans la mosquée. Mouslim lui dit que tout ce qui peut aider àbien préparer la guerre sainte en fait partie. Voir Charh Mouslim

Cependant, comme le dit Al-Hâfiz ibn Hadjar (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde), quiconque parle de quelque chose qui n'est pas de son spécialitécommettra de telles bizarreries.

D'autres ont pris pour argument le hadith des deux petites chanteuses que nous avions

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadidiid

évoquéplus haut. Mais, nous citons les propos très pertinents de lbn Qayyim (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde): (le plus étonnant c'est que vous vous basez sur les chants de deux petites gamines qui chantaient quelques uns des vers écrits par les arabes et relatifs àla description de la bravoure, des guerres, des bonnes mœurs et des qualités innées pour une dame encore mineure pour rendre licite le fait d'écouter la musique. Quel lien existe-t-il entre ceci et cela? En plus, ce hadith est leur plus grand argument. Or Abou Bakr (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) avait appelécette flûte la flûte du Satan, sans que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) ne le démente. Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) l'avait autoriséparce qu'il s'agissait de deux petites mineures qui ne pouvaient pas provoquer la débauche de par leur chants. Cela peut-il être considérécomme un argument apte àlégitimer le fait d'écouter de la musique, avec toutes les implications que nous connaissons. Qu'Allah soit loué!Comment les esprits ont pu atteindre ce niveau d'égarement et ces compréhensions faussées). Voir Madaridj As-Salikîn 1/493.

Ibn Al-Djawzî(puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: Aïcha (qu'Allah soit satisfait de lui) était àce moment très jeune. Mais lorsqu'elle est devenue adulte, elle n'a cesséde condamner la musique, selon les témoignages rapportés d'elle. Son cousin Al-Qâsim ibn Muhammad qui était son élève condamnait lui aussi la musique et interdisait son écoute. Voir Talbîs Iblîs 229

Hafiz ibn Hadjar (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) quant àlui dit: « certains soufis se sont fondés sur le hadith de la porte ou des deux gamines pour autoriser la chanson ainsi que le fait de l'écouter avec ou sans instrument. Mais, cette thèse est totalement récusable si on se réfère aux propos de Aïcha qui avait dit àla suite de ce hadith: elles ne sont pas des chanteuses . Elle a ainsi nié, sur le plan sémantique, ce qu'elle avait affirmélittéralement.

Mais on s'en tient àla lettre du Hadith, àson contexte et àson texte, pour amoindrir les risque d'altération de la version originale. Allah le sait mieux. Voir Fateh Al-Bârî 2/442-443.

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadidiid

Certains se sont évertués àattribuer la paternitédel'autorisation d'écouter de la musique aux compagnons du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) et àleurs successeurs ceux qui sont venus directement après eux qui n'y voyaient pas d'inconvénients!!

Cependant, Al-Fawzân (puisse Allah le préserver) dit: nous leur demandons de montrer la chaîne authentique des garants de ce qu'ils ont attribuéàces compagnons et ceux qui sont venus directement après eux avant d'ajouter: « l'imam Mouslim dit dans l'introduction de son Sahih que Abd Allah ibn Al-Moubarak a dit: la référence fait partie des exigences de la religion, parce que sans elle n'importe qui peut avancer n'importe quoi.

D'autres ont affirmés que tous les hadiths qui interdisent la musique ont fait l'objet de contestation de la part des savants et spécialistes de hadith!!

Ibn Baz (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « les hadiths rapportés àpropos de l'interdiction de la musique n'ont pas ététous contestés comme le pensent certains. Il y en a certains qui se trouvent dans le Sahih d'al-Boukhri qui est la meilleure référence après le livre d'Allah, des hadiths jugés beauxet d'autres faibles ou douteux. Malgréleur abondance et la diversitéde leurs sources, ils demeurent des arguments apparents et solides en faveur de l'interdiction de la chanson ainsi et l'usage des instruments de musique).

Àl'exception de Abou Hamid Al- Ghazali qui ne connaissait pas la science des hadiths et de Ibn Hazm qui avait dit que s'il en connaissait des hadiths authentiques il l'aurait dit, tous les autres imams sont d'accord sur l'authenticitédes hadiths interdisant la chanson et les instruments de musique. Al-Albânî(puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a bien démontréles travers dans lesquels est tombélbn Hazm. Cependant nombreux sont, en cette période caractérisée par l'abondances des livres des savants tendant àcorriger ces hadiths, ceux qui ont cru àleur authenticitéavant de le nier par la suite. Ils sont pire qu'Ibn Hazm, ils n'ont pas les compétences requises et ne se sont pas référés aux savants).

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadidiid

D'autres ont dit que les ulémas ont interdit la musique du fait qu'elle s'accompagnait de l'alcool dans des veillées nocturnes illicites!

Ach-Chawkânî(puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit:« on répond que ce qui est interdit n'est pas seulement ce mélange; car si c'était le cas, l'adultère évoquédans beaucoup de hadiths ne serait pas interdit s'il n'est pas accompagnéde musique et d'alcool. En effet, dans ce contexte, la cause est illicite comme l'est l'effet. On pourrait dire la même chose àpropos du verset et n' incitait pas ànourrir le pauvre. (Coran, 69:34). Est-ce qu'on peut dire que la non croyance en Allah n'est interdite que si on n'incite pas ànourrir le pauvre?

Si l'on dit que l'interdiction des choses suscitées en référence àla cause est fondée sur d'autres arguments, on répondra que l'interdiction des instruments de musique est fondée, elle aussi, sur d'autres arguments, comme nous l'avons déjàvu. »Voir Nayl al-Awtar 8/107

Certains soutiennent que les paroles frivoles dont Allah a parlédans le Coran ne signifient pas la chanson ou la musique, mais nous avons déjàrépondu àcela. Qurtubî (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit (cela- àsavoir qu'il s'agit de la musique- constitue l'explication la plus plausible qui ait étéfaite du hadith. Ibn Massoud a même jurétrois fois par Allah qu'il s'agissait de la chanson ou la musique), avant de citer ceux qui ont soutenucette thèse parmi les imams ainsi que d'autres arguments. Il a également dit: « la première thèse est la plus solide de toutes celles qui ont étéavancées àpropos de cette question parce qu'étayépar un hadith hautement attribuéet par les avis des compagnons du Prophète (bénédictions et salut soient sur lui) et ceux de leurs successeurs immédiats). Voir le Tafsir d'Al-Qurtubî. Ibn Al-qayyim, après avoir citécette interprétation, a dit: « Hâkim Abou Abd Allah dit dans le chapitre consacréà l'exégèse de son ouvrage intitulé Al-Mustadrak: que celui qui est en quête de ce savoir sache que l'explication ou l'exégèse d'un compagnon du Prophète(bénédiction et salut soient sur lui) qui a ététémoin de la révélation est un hadith mousnad (ininterrompu). Il a dit également dans un autre endroit de son livre: pour nous, elle a la valeur d'un hadith hautement attribué. (au Prophète).

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadjdjid

Ainsi, même si leur exégèse n'est pas dénuée de toute erreur, il n'en demeure pas moins qu'elle est plus acceptable que celles des savants qui sont venus après eux. Car, ils connaissent plus que tout autre membre de la communautéle sens et la signification du livre d'Allah. C'est àeux qu'il a étérévéléet c'est àeux qu'il s'est adresséen premier lieu. Ils ont également appris l'exégèse du Coran auprès du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) àtravers sa science et ses actes de tous les jours. En plus, ils sont, en réalité, les arabes les plus puristes. On ne peut en aucun cas faire abstraction de leur exégèse). Voir Ighathatou al-Lahfan.

D'autres ont dit que la chanson est un acte d'adoration si son but est de servir de fortifiant dans l'accomplissement des actes d'adoration d'Allah!!!

Ibn Al-Qayyim (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: (quelle surprise! Quelle foi, lumière, discernement, guidance ou savoir acquiert-on a en écoutant des vers chantés avec mélodies et rythmes etqui, pour la plupart, ont étédits àpropos des choses condamnées et détestées par Allah et Son Envoyer mais également passibles de sanctions. Comment quelqu'un qui bénéficie d'une capacitéde discernement aussi moindre soit-elle ou qui a un cœur plein de vie peut-il s'approcher d'Allah et consolider sa foi par simple prononciation de paroles détestables auprès d'Allah qui hait celui qui les prononce ainsi que celui qui en est satisfait). Voir Madâridj as-Salikîn 1/485

Cheikh Al-Islam dit àpropos de celui qui a l'habitude d'écouter de la musique: « c'est pourquoi on constate que celui qui a l'habitude de l'écouter et de le goûter ne s'émeut pas àl'écoute du Coran. Bien au contraire, il se procure plus de plaisir en écoutant ces vers qu'en écoutant du Coran. Pire encore, ils écoutent le Coran en parlant et en jouant, alors qu'ils baissent la voix, cessent tout bruit et se montrent attentifs lorsqu'ils entendent des chants ou des applaudissements. Voir Madjmuo'al-Ftâwâ 11/557 et suite

Il y a également ceux qui soutiennent que la musique et les instruments de musique purifientle cœur et nourrissent les sentiments, mais cela est totalement faux. Car elle provoque les désirs et

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadjdjid

les passions. Et s'il était vrai qu'il a la vertu qu'on lui donne, le cœur des musiciens aurait dûêtre purifiéet leurs mœurs améliorées. Mais la plupart d'entre eux nous sont connus pour leurs déviation et mauvaises mœurs.

Conclusion

Il est peut être ressortit -pour les personnes honnêtes- de cet extrait que la thèse soutenant le caractère licite de la musique est une thèse inconsidérée et qu'il n'y a pas de divergences àpropos de la question. Nous devonsdonc, dans la mesure du possible, conseiller les bons actes et prohiber les mauvais. Ne vous laissez pas tromper par la célébritéd'un homme àune époque oùles religieux sont devenus des étrangers. Ceux qui soutiennent aujourd'hui que la musique et les instruments de musique sont licites ne font qu'encourager les caprices et la passion des gens. C'est comme s'il ne faisait que valider par des fatwas la conduite des populations. Ces genres de personnes, si vous leur posez une question, ils consultent d'abord les différents avis des ulémas, choisissent le plus facile -ou ce qu'ils considèrent comme étant le plus facile, procèdent àla recherche de preuves ou plutôt d'arguments spécieuxqui sont soit sous perfusion, soit trop faibles! Combien de fois ces genres de personnes ont utiliséces arguments spécieux pour donner au nom de l'Islam des fatwas auxquelles ce dernier est totalement étranger?

Efforcez-vous mon frère pour apprendre votre religion àtravers le livre de votre Seigneur et la Sunna de Son Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) et ne dis pas: Untel a dit, car la vériténe s'apprend pas auprès des hommes; c'est en connaissant la véritéque vous pouvez par la suite reconnaître les vrais hommes.

Ce que nous venons de voir est peut être suffisant pour ceux qui ont dominéleur passion après s'être soumis àleur Seigneur. Il pourra peut être purifier le cœur des croyants, rassurer ceux qui sont en proie àdes doutes et démasquer tous ceux qui s'opposent àla révélation et aiment la facilité. Ceux-làpensent souvent qu'ils ontapportédes contributions que même les anciens n'ont

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadjdjid

pas apportées, disent sur Allah des choses qu'ils ne maîtrisent pas et tombent dans l'hérésie en voulant conseiller les gens às'éloigner des actes de débauche - qu'Allah ne leur accorde pas Sa bénédiction –alors qu'il était plus avantageux pour eux de suivre la voie des croyants. Allah le sait mieux.

Que la paix et la bénédiction d'Allah soit sur son Messager qui a montréle chemin aux croyants, sur sa famille, sur ses compagnons et sur tous ceux qui les suivent sur le droit chemin jusqu'au jour du jugement dernier.

Résumédu Rissalat Adh-Dharb Bin-nawâli man Abaha Al-ma'azif li Al-hawâ de Cheikh Saad Ad-Dîn ibn Mouhamad ibn Al-Kabî.

Mais pour plus d'information se référer àl'ouvrage du grand Cheikh Salih ibn Fawzan Al-Fawzan « Kitâb Al-Ihlam bi naqd Kitâb Al-halal wa Al-Haram, celui de Cheikh al-Islam ibn Al-Qayyim kitâb as-Sama' et celui de Cheikh Muhammad Nassir ad-Dîn Al-Albânî(puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) Tahrîm Âlât at-tarab